

Souveraineté La Solution inc.

Règlement sur le drapeau du Québec

Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec

1. À titre d'emblème national, le drapeau du Québec doit être déployé de façon officielle par une institution publique ou un établissement relevant de l'Administration gouvernementale afin d'identifier son appartenance à cette dernière.

2. Ainsi, le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes dont l'Assemblée nationale nomme les membres et sur les édifices des personnes nommées par celle-ci.

Est considérée comme un organisme de l'Administration gouvernementale, une personne nommée et désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

3. Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes municipaux.

4. Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices utilisés à des fins scolaires.

Il doit aussi être déployé en tout autre lieu où un organisme visé par le présent article déploie sa bannière.

5. Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes du secteur de la santé et des services sociaux.



Avis

Un drapeau du Québec arboré avec fierté à l'extérieur de votre résidence serait de mise en guise de remerciement à tous les citoyens du Québec qui ont contribué par leurs taxes à toutes les formes de subventions, exemple: rénovation de logement ou de maison à des fins familiales, vente de terrains à \$1.00 pour des compagnies, pourcentage de salaire payé, etc.




ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC
ÉTIENNE-ALEXIS BOUCHER
Député de la circonscription de Johnson
Porte-parole de l'opposition officielle
en matière de loisir et de sports
Bureau de Windsor
32, rue Principale Nord Tél. : 819 845-5694
Windsor, J1S 2C2 ou 1 800 969-2912
eaboucher.org / eaboucher-john@assnat.qc.ca

